



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2023-075

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

# Sommaire

## DDT 08 / SE

8-2023-07-24-00001 - arrêté préfectoral n° 2023-433 du 24 juillet 2023 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de Belval-Bois-des-Dames (2 pages) Page 3

8-2023-07-25-00001 - arrêté préfectoral n° 2023-436 du 25 juillet 2023 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction de fouines sur la commune de Montcy-Notre-Dame (2 pages) Page 6

## DDTESPP 08 /

8-2023-07-27-00001 - Arrêté n°2023-441 portant dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise ALLIANCE AGRICOLE SAS (4 pages) Page 9

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /

8-2022-12-14-00008 - Arrêté du 14 décembre 2022 portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (Ursus arctos) et Lynx boréal (Lynx lynx) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (Canis lupus), Ours brun (Ursus arctos) et Lynx boréal (Lynx lynx) (12 pages) Page 14

8-2023-07-11-00005 - ARRÊTÉ N° 2023-DREAL-EBP-0099 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées prévue au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement (4 pages) Page 27

8-2023-06-19-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0069 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (6 pages) Page 32

## Préfecture 08 / CABINET

8-2023-07-25-00002 - Arrêté n°2023-CAB-513 portant autorisation accès formation emploi explosifs - Baptiste GILSON (2 pages) Page 39

8-2023-07-25-00003 - Arrêté préfectoral n° 2023-514 modifiant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D (4 pages) Page 42

## Préfecture 08 / DCL

8-2023-07-19-00002 - Arrêté n° 2023 / 438 portant délégation de signature au Colonel Philippe OLIVIER, Directeur Départemental Adjoint chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Ardennes (2 pages) Page 47

DDT 08

8-2023-07-24-00001

arrêté préfectoral n° 2023-433 du 24 juillet 2023  
relatif à l'organisation de chasses particulières  
aux blaireaux sur la commune de  
Belval-Bois-des-Dames

Arrêté n° 2023 – 433  
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux  
sur la commune de BELVAL-BOIS-DES-DAMES

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-303 du 12 juin 2023 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 21 juillet 2023 présentée par Monsieur ROBINET, exploitant agricole sur le territoire de la commune de BELVAL-BOIS-DES DAMES;
- Vu** l'avis favorable de M. Steve HUSSON, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés aux cultures sur la commune de BELVAL-BOIS-DES-DAMES;

**Arrête**

**Article 1 :** M. Steve HUSSON, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 août 2023 inclus, à organiser,

commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

**Article 2 :** Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire de la commune de BELVAL-BOIS-DES-DAMES.

**Article 3 :** M. Steve HUSSON, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

**Article 4 :** le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé, d'un ou plusieurs équipages de vénerie sous-terre.

Le piégeur agréé mandaté et les maîtres d'équipage devront être titulaires du permis de chasser validé et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leurs activités au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

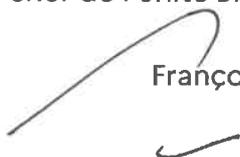
**Article 5 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de BELVAL-BOIS-DES-DAMES. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BELVAL-BOIS-DES-DAMES et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 24 juillet 2023

pour le Préfet,  
et pour le directeur départemental des  
territoires,  
le chef de l'unité Biodiversité Forêt Chasse,

  
François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 08

8-2023-07-25-00001

arrêté préfectoral n° 2023-436 du 25 juillet 2023  
portant autorisation à un lieutenant de  
louveterie de procéder à la destruction de  
fouines sur la commune de Montcy-Notre-Dame

**Arrêté n° 2023- 436**

**autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines  
sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n°2023-303 du 12 juin 2023 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 25 juillet 2023 présentée par M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

**Considérant** les dégâts importants causés par des fouines au domicile de Mme GALIMARD situé au 13, rue des longues roies sur la commune de MONTCY-NOTRE-DAME;

**Arrête**

**ARTICLE 1 :** M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2023 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les opérations de destruction sont autorisées uniquement au domicile de Mme GALIMARD, situé au 13, rue des longues roies 08090 MONTCY-NOTRE-DAME.

**ARTICLE 3 :** M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges ou tout autre moyen qu'il jugera utile et nécessaire à la destruction de fouines.

**ARTICLE 4 :** Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en place.

**ARTICLE 5 :** Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louvetier.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie de MONTCY-NOTRE-DAME. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

**ARTICLE 7 :** Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MONTCY-NOTRE-DAME et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 25 juillet 2023

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité Biodiversité-Forêt-Chasse,

François PAINVIN

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDTESPP 08

8-2023-07-27-00001

Arrêté n°2023-441 portant dérogation au repos  
dominical des salariés de l'entreprise ALLIANCE  
AGRICOLE SAS



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la protection  
des populations des Ardennes**

**ARRETE N° 2023-441**

**Portant dérogation au repos dominical des salariés  
de l'entreprise ALLIANCE AGRICOLE SAS**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-1 à L3132-3 relatifs au repos dominical et L3132-20 à L3132-23 relatifs aux dérogations accordées par le préfet de département ;

Vu la convention collective nationale des produits du sol : négoce et industrie (IDCC 1077) ;

Vu la demande réceptionnée par courrier à l'attention de l'inspection du Travail en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, présentée par l'entreprise ALLIANCE AGRICOLE SAS sise 31 Bis Rue Eugène Frère à 08130 ATTIGNY, en vue d'obtenir l'autorisation d'employer 6 salariés pour les dimanches des 9 juillet 2023, 16 juillet 2023, 23 juillet 2023, 30 juillet 2023, 6 août 2023, 13 août 2023, 20 août 2023, 22 octobre 2023, 29 octobre 2023, 5 novembre 2023, 12 novembre 2023 et 26 novembre 2023, dérogeant ainsi à la règle du repos dominical ;

Vu le courrier en date du 9 juin 2023 par lequel les unions départementales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, le MEDEF, SOLIDAIRE, ainsi que les Mairies d'ATTIGNY et BAZEILLES ont été consultés ;

Vu l'avis favorable de la ville d'ATTIGNY, en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis avec réserve de la CFDT, en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du MEDEF, en date du 30 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de CFE-CGC en date du 3 juillet 2023 ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Vu l'absence d'avis de CFTC, CGT, CGT-FO, SOLIDAIRE, ainsi que de la Mairie de BAZEILLES ;

CONSIDERANT que l'interruption de l'activité serait préjudiciable aux besoins des agriculteurs. Ces derniers, tributaires des conditions de récolte, sont amenés à livrer leurs céréales en dehors des heures habituelles d'ouvertures. Par ailleurs, si la collecte n'est pas effectuée, le chiffre d'affaires de l'entreprise subirait un impact conséquent et la conservation des céréales par les agriculteurs serait compromise ;

**Sur proposition du directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes,**

## ARRETE

**Article 1er :** L'entreprise ALLIANCE AGRICOLE SAS est autorisée à employer six salariés occupant les postes de magasiniers, commerciaux et saisonnier, chargés de la réception des grains dans de bonnes conditions, à compter de la date de signature de la présente décision les dimanches jusqu'au 26 novembre 2023 inclus. Conformément à l'article 5.1 de la convention collective nationale des produits du sol : négoce et industrie (IDCC1077), la possibilité de différer le repos dominical est limitée à 6 fois au cours de l'année, sous réserve qu'un repos de 24 heures soit attribué par semaine.

**Article 2 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

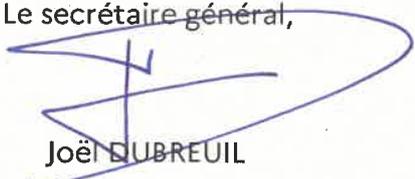
**Article 3 :** Sauf dispositions conventionnelles spécifiques ou accord collectif plus favorable, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la majoration au titre des heures supplémentaires, conformément à l'article 49 de la convention collective nationale des produits du sol : négoce et industrie (IDCC1077).

**Article 4 :** L'entreprise visée à l'article 1er devra fournir, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent, un bilan nominatif de l'utilisation de cette autorisation.

**Article 5 :** Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à l'entreprise ALLIANCE AGRICOLE SAS, sise 31 Bis Rue Eugène Frère à 08130 ATTIGNY.

Charleville-Mézières, le **27 JUL. 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Joël DUBREUIL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne : 25 rue du Lycée - 83 041 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand Est

8-2022-12-14-00008

Arrêté du 14 décembre 2022 portant dérogation  
à la protection stricte des espèces Ours brun  
(Ursus arctos) et Lynx boréal (Lynx lynx) et  
autorisation d'introduction dans le milieu naturel  
de spécimens d'espèces protégées, Loup gris  
(Canis lupus), Ours brun (Ursus arctos) et Lynx  
boréal (Lynx lynx)

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

**Direction de l'eau et de la biodiversité**

**Arrêté du 14 DEC. 2022**

**portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*)**

NOR : TREL2235200A

*(Texte non paru au journal officiel)*

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. GUYOT (Etienne) ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2019 portant dérogation à la protection stricte des espèces (délivré à l'OFB dans le cadre du réseau de surveillance SAGIR) ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, transport, détention de spécimens d'Ours brun et de Lynx boréal sauvages en difficulté ou de spécimens captifs échappés de leur enclos en appui au détenteur, et de transport en vue du relâcher des spécimens sauvages ayant bénéficié de soins, ainsi que la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de loups, d'ours et de lynx, ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel, du 15 avril 2022, déposées par l'OFB auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le Plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

Vu le Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu le Plan national d'actions en faveur du lynx boréal (*Lynx lynx*) 2022-2026 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 5 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 au 23 octobre 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que les opérations prévues dans le présent arrêté délivré à l'OFB s'inscrivent dans un intérêt de protection et de conservation des espèces lynx boréal (*Lynx lynx*) ours brun (*Ursus arctos*) et loup gris (*Canis lupus*), participent à la restauration et au maintien de celles-ci dans un état de conservation favorable et ont vocation à intervenir, en dernier ressort, pour les spécimens sauvages en difficulté dont la survie est supposée menacée du fait de leur incapacité à se déplacer sur de longues distances ou de leur incapacité momentanée à pourvoir à leur survie dans le milieu naturel ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble des aires de répartition respectives du loup, de l'ours et du lynx, actuellement observées sur le territoire national, différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de ces espèces, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel de chaque spécimen relâché de ces trois espèces sera réalisé ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est missionné par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour effectuer le suivi des espèces protégées et, parmi elles, les grands prédateurs que sont le lynx boréal, le loup gris et l'ours brun, qui concentrent des enjeux de conservation et sociétaux de par leur interaction forte avec les activités humaines et que, d'autre part, pour répondre aux besoins liés à ces thématiques, l'OFB déploie des moyens sur l'ensemble du territoire, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ;

Considérant que chacune des 3 espèces est concernée par un Plan national d'actions (PNA) ou par un Plan d'actions (PA), auxquels l'OFB contribue en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalées en difficulté dans le milieu naturel et que, d'autre part, au vu de son statut d'établissement public et de son expérience en matière d'intervention sur les grands prédateurs terrestres, l'OFB peut également être sollicité par l'État pour intervenir en appui aux

détenteurs d'individus captifs échappés d'établissements habilités à détenir des spécimens de ces espèces :

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces Lynx boréal et Ours brun dans leur aire de répartition naturelle respective ;

Considérant que des travaux sont réalisés dans le cadre des plans d'actions précités, dont la mise en place d'un groupe de travail ayant pour mission de faire des propositions en matière, notamment, d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse, dont les résultats pourront motiver, à court ou moyen terme, l'évolution des prescriptions du présent arrêté,

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Office français de la biodiversité (OFB), représenté par son Directeur général et dont le siège se situe 12, cours Lumière, 94300 Vincennes. Le bénéficiaire est désigné ci-après « l'OFB ».

### **Article 2 : Nature des opérations autorisées**

L'OFB est autorisé à procéder :

1- à la capture, sur le territoire métropolitain,

- a. de spécimens de lynx de moins de 10 mois considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2.1 du présent arrêté,
- b. de spécimens de lynx de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- c. de spécimens de jeunes ours considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté,
- d. de spécimens d'ours de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- e. en appui au détenteur, et à la demande des services de l'Etat, de spécimens de lynx boréal (*Lynx lynx*) et d'ours brun (*Ursus arctos*) maintenus en captivité permanente dans des établissements habilités à les détenir et qui se sont échappés.

2- au transport, si nécessaire, sur le territoire métropolitain :

- a. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés aux a, b, c et d du 1, depuis le lieu de capture jusqu'au Centre de soins adapté en vue d'apporter les soins nécessaires à leur réinsertion ultérieure dans le milieu naturel. En cas de nécessité, depuis le lieu de capture jusqu'à un établissement de soins vétérinaires pour la réalisation des soins urgents et stabilisation de l'animal avant transfert vers le Centre de soins adapté,
- b. de ces mêmes spécimens, depuis le Centre de soins choisi jusqu'au site de relâcher retenu,
- c. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés au e du 1, depuis le lieu de capture jusqu'à l'établissement duquel ils se sont échappés ou jusqu'à un autre établissement autorisé.

3- à l'introduction dans le milieu naturel des spécimens de lynx, d'ours et de loups ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel et pour lesquels la décision de relâcher a été prise et un site adapté retenu, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations est effectué conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande de l'OFB ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté et ses annexes (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

Dans le cas d'animaux moribonds, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 susvisé, l'OFB peut procéder à leur euthanasie sur place avec l'appui d'un vétérinaire si nécessaire, avant leur transmission pour autopsie au réseau SAGIR. Les spécimens retrouvés morts sont également pris en charge par l'OFB au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 précité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par l'OFB :

- de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;

- des obligations découlant de la Convention de Washington du 3 mars 1973 et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié, portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

### **Article 3 : Modalités de capture et de transport**

#### **3-1 : spécimens d'ours et de lynx en difficulté**

La non intervention est la règle et l'intervention demeure l'exception, en respectant le cas échéant un principe de proportionnalité. Les moyens déployés raisonnablement sont adaptés à chaque cas. Il n'y aura pas d'acharnement ni pour la tentative de capture, ni dans les soins prodigués.

##### **3-1.1 : information des services de l'Etat**

Les services de l'État (DEB/Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de la protection de la nature, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL -, Direction départementale des territoires - DDT - et préfets, territorialement compétents, la DREAL et le préfet coordonnateurs concernés par le spécimen de l'espèce considérée) sont informés sans délai de la décision de capture d'un individu par le directeur général de l'OFB ou son délégué. Il en va de même pour chaque étape, de la décision de capture aux opérations de relâcher des spécimens.

##### **3-1.2 : critères et validation de la capture**

Un animal en difficulté est un animal dont la survie est supposée menacée du fait de son incapacité à se déplacer ou fuir sur de longues distances ou de son incapacité momentanée à pourvoir à sa survie dans le milieu naturel (article premier de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage). Il peut s'agir d'un jeune ours ou lynx non émancipé, isolé et non autonome ou d'un individu ours ou lynx blessé, entravé dans ses déplacements ou atteint d'une pathologie incapacitante.

Au regard de la spécificité de la biologie de l'espèce lynx – cycle de reproduction et période de dispersion – la qualification de l'état d'un jeune spécimen dit « en difficulté » repose sur des critères plus précis que pour l'ours.

#### 3.1.2.1 - Pour les jeunes lynx de moins de 10 mois en difficulté:

Les huit critères permettant de qualifier les jeunes lynx en difficulté sont les suivants :

1. observation diurne ou nocturne d'un (ou plusieurs) jeune(s) isolé(s) sur le même site durant 48 h ;
2. absence durable de spécimen adulte à proximité (au moins 48 h) ;
3. animal visiblement amaigri (côtes saillantes, pointes des hanches et des fesses saillantes);
4. proximité des habitations ou des exploitations agricoles ;
5. recherche de nourriture de type aliments pour chiens ou chats ;
6. tentative de capture de petits animaux domestiques (lapins, chats) ;
7. distance de fuite réduite : l'animal se laisse approcher à moins de 5 mètres avant de fuir en dernier recours ;
8. animal prostré, apathique, désorienté ou présentant des troubles cliniques sévères.

Ils sont regroupés en trois familles :

1° la première (critères 1 et 2) est relative à l'observation de l'animal en tant que sujet « vu seul » ;

2° la deuxième (critères 3 à 6) concerne un état de dénutrition et les changements de comportements qui en découlent (amaigrissement, recherche d'alimentation à proximité des habitations humaines) ;

3° la troisième (critères 7 et 8) concerne les conséquences de l'état d'amaigrissement et d'épuisement physique (animal qui hésite à mobiliser le peu de réserves lui restant pour fuir avant qu'une distance très courte le sépare de l'observateur ou animal restant prostré).

Afin de parvenir à une approche équilibrée des risques, d'une part celui d'intervenir trop vite et de capturer un sujet jugé à tort en difficulté, d'autre part celui de ne pas intervenir assez vite et de mettre en danger de mort un animal déjà dénutri, la qualification de l'état de difficulté se fait sur la base de l'observation d'au moins deux critères appartenant à au moins deux familles.

### **3-1.3: période autorisée**

Les spécimens d'ours de tous âges et les spécimens de lynx en difficulté ayant dépassé l'âge de dix mois peuvent être pris en charge tout au long de l'année.

Compte tenu de la biologie de l'espèce du lynx boréal mentionnée au 3.1.2.1 du présent arrêté, les captures ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1er juillet et le 1er mars pour les jeunes lynx de moins de dix mois en difficulté.

### **3-1.4 : opération technique de capture**

L'OFB informe sans délai les services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Les modalités de capture sont adaptées aux cas rencontrés. Toute méthode de capture mécanique non blessante et chimique peut être envisagée. Selon l'espèce, une capture manuelle peut être

envisagée sur des juvéniles ou des animaux très affaiblis. Des animaux blessés mais vigoureux et faciles à approcher peuvent être capturés à l'aide d'un lanceur hypodermique pour les anesthésier.

Des méthodes de piégeage diverses peuvent être utilisées selon les cas rencontrés : piège au sol de type piège à mâchoires non blessant et piège à lacet, piège de type nasse, cage-piège, etc. Les dispositifs sont visités a minima une fois par jour au regard des circonstances locales, l'objectif étant de pouvoir intervenir le plus rapidement possible en cas de capture d'un animal. Des dispositifs électroniques de surveillance sont par ailleurs déployés pour faciliter le suivi des dispositifs de capture.

### **3-1.5 : évaluation du spécimen**

L'OFB procède à l'évaluation du spécimen et sollicite, si nécessaire, un appui vétérinaire pour l'évaluation de l'état de santé, la capture et la sédation des spécimens, ainsi que pour les soins éventuellement prodigués sur place. La Préfecture et la DDT(M), voire la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), territorialement compétentes sont contactées selon les situations rencontrées. En parallèle, la ou les DREAL concernées et éventuellement la DREAL coordinatrice, ainsi que les préfets Bourgogne Franche-Comté et Occitanie, préfets coordonnateurs, sont informés sans délai.

En fonction de l'état de santé de l'animal, le spécimen capturé peut être :

1. soit relâché immédiatement après les soins apportés sur place sur le lieu même de capture; l'animal ne sera ni transporté, ni détenu;
2. soit transporté vers un centre de soins adapté ou un cabinet vétérinaire pour stabilisation avant transfert au centre de soins.

Dans le cas mentionné au point 2 ci-dessus, à la suite des soins nécessaires qui lui sont apportés, l'introduction et le relâcher de cet animal dans le milieu naturel ne peuvent avoir lieu que dans le respect des principes établis à l'article 4 du présent arrêté.

### **3-1.6 : transport vers un cabinet vétérinaire ou vers un centre de soins adapté**

Si l'état de l'animal nécessite qu'il soit soigné dans un cabinet vétérinaire ou un centre de soins adapté, il est transporté vers un de ces lieux dans des conditions adaptées à sa sécurité et à celle des personnes en charge du transport (agents, soigneurs, vétérinaires...).

L'animal est transporté dans des conditions adaptées à son bien-être (dimensions et type de la cage adaptés) et à la réduction de tout stress additionnel (limitation du nombre de personnes présentes, limitation du temps de trajet au strict nécessaire, isolation visuelle de l'animal, etc.).

### **3-2 : spécimens d'ours et de lynx échappés**

Un animal échappé est, dans le cas de la présente dérogation, un spécimen de lynx boréal (*Lynx lynx*) ou un spécimen d'ours brun (*Ursus arctos*) qui est maintenu en captivité permanente dans un établissement autorisé à le détenir et qui s'est échappé.

### **3-2.1 : décision de capture**

L'OFB intervient sur ce type de missions à la demande de l'État et en appui aux propriétaires des animaux qui ne peuvent, par leurs seuls moyens, parvenir à maîtriser la situation. L'ensemble des frais engagés reste à la charge du détenteur.

### **3-2.2 : opération technique de capture**

Les conditions définies au 3.1.4 du présent arrêté sont appliquées.

La DDPP ou DDETSPP dont le territoire de compétence englobe l'établissement duquel le ou les spécimens se sont échappés, veille, avec le concours éventuel de l'OFB, à ce que les causes à l'origine de la fuite soient identifiées et que les carences et insuffisances soient résolues afin que les animaux ne puissent s'échapper de nouveau.

### **3-2.3 : opération de transport**

Les conditions définies au 3.1.6 du présent arrêté sont appliquées pour le transport du spécimen vers l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé.

## **3-3: compte-rendu de capture et de transport**

Chaque opération de sauvetage d'un spécimen ou de capture d'un spécimen échappé fait l'objet d'un compte-rendu détaillé avec noms des participants, date, photographies ou vidéo, description de l'état de détresse de l'animal avec bilan vétérinaire le cas échéant, explications techniques de la capture, description précise des soins apportés et du transport vers le centre de soins ou l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé, ou du relâcher sur place pour les animaux en difficulté et incluant les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est transmis par l'OFB à la DEB dans les 15 jours qui suivent chaque opération de sauvetage ou de capture d'un animal échappé.

Un compte-rendu du transport pour les animaux échappés, et du transport et du relâcher pour les animaux en difficulté, clôturent le dossier si telle est l'issue de l'opération de sauvetage.

## **Article 4 : Modalités d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel**

En raison de la diversité des espèces et des cas qui peuvent être traités, la durée de séjour du spécimen en centre de soins est fonction de l'évolution de son état de santé et s'étend jusqu'à son rétablissement. L'équipe de soigneurs, le(s) vétérinaire(s) et les biologistes de l'espèce, évaluent le terme envisagé de la captivité.

### **4-1 : Période d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel**

L'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel est réalisé :

- au plus tôt pour les spécimens mentionnés aux b, c et d du 1 de l'article 2 du présent arrêté.
- l'année suivant la capture pour les spécimens de lynx âgés de moins de 10 mois mentionnés à l'article 2-1-a du présent arrêté une fois qu'ils sont aptes à subvenir à leurs propres besoins alimentaires et au plus tard le 15 mai.

### **4-2 : Choix et validation du site**

La proximité du lieu de capture est privilégiée. Pour les trois espèces, le choix du site est également dicté par des critères socio-écologiques favorables tels qu'un milieu écologique correspondant aux besoins de l'espèce et favorisant la conservation de ses populations, ou encore un milieu qui réduit les interactions potentielles avec les activités humaines. Sont ainsi pris en considération les risques de dommages aux exploitations agricoles. Sont aussi pris en

considération les risques pour l'animal (risques de collisions routières et ferroviaires). Les espaces permettant de restreindre les interactions avec les activités humaines sont privilégiés, de sorte à éviter de prolonger le risque d'une imprégnation à l'Homme au-delà de la période de captivité de l'animal. Ces critères sont détaillés pour chacune des trois espèces dans le tableau ci-dessous.

	Enjeux de conservation	Facteurs écologiques	Interaction avec les activités humaines	Risques d'imprégnation	Risques pour l'animal	Interactions intraspécifiques
Ours	Privilégier les échanges entre noyaux de population	Identification préalable de biotopes favorables	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les secteurs à forte densité (notamment en cas de relâcher de juvéniles vis-à-vis des mâles adultes)
Loup	Privilégier l'aire de présence permanente de la population	Identification préalable de milieux offrant une forte densité d'ongulés sauvages	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les territoires de meutes
Lynx	En fonction des cas, et lorsque cela est possible dans la zone de capture, privilégier la périphérie de la zone de présence régulière de l'espèce	Identification préalable de biotopes favorables présentant de fortes densités de chevreuils	Exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Sans objet

Parmi les sites favorables, la priorité est donnée aux propriétés de l'État telles que les territoires domaniaux, puis aux terrains communaux pour lesquels le maire est favorable au relâcher, et enfin aux propriétés privées après accord du propriétaire. Le relâcher concerne toutes les périodes de l'année, en fonction de l'état de santé de l'animal et des opportunités.

L'OFB, en concertation avec la DDT(M) territorialement compétente, et éventuellement le centre d'accueil, identifie un ou plusieurs sites possibles de relâcher et convient d'une période ou d'une date. Le bénéficiaire recueille ensuite l'avis de la DREAL concernée, ainsi que celui de la DREAL coordinatrice, avant de soumettre pour validation le projet de relâcher, accompagné de ces avis, à la DEB.

#### **4-3 : Information des services**

Après validation officielle du site d'introduction dans le milieu naturel, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune.

Afin de garantir la sécurité sur le site et le bon déroulement des opérations, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune du site d'introduction dans le milieu naturel ainsi que la brigade territoriale autonome de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

#### **4-4 : Equipement des animaux avant l'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel**

Tous les spécimens capturés sont équipés d'un transpondeur permettant de les identifier individuellement

Tout animal relâché est systématiquement équipé d'un système de géolocalisation amovible. Un suivi attentif des animaux relâchés pour lesquels des incertitudes existent sur leurs aptitudes à vivre de façon autonome en milieu naturel est réalisé. L'OFB peut assurer le suivi des animaux ainsi relâchés. Ce dispositif permet éventuellement la réversibilité de l'action (recapture d'un animal qui ne parvient pas à se réadapter à son environnement) en cas de besoin.

#### **4-5 : Modalités d'introduction ou de relâcher du spécimen dans le milieu naturel**

Afin de garantir la quiétude de l'opération et son bon déroulé, outre les représentants de la gendarmerie nationale éventuellement présents pour sécuriser l'opération, 15 personnes au maximum peuvent être présentes lors du relâcher, dont au moins :

- 1 à 2 représentants des services de l'État;
- 1 vétérinaire mandaté par l'OFB,
- dans le cas d'un relâcher ou d'une introduction du spécimen sur un terrain privé : 1 personne (maximum) représentant le propriétaire du terrain.

#### **4-6: Communication**

Sous réserve que le spécimen ait parcouru une distance suffisante au regard du site de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, et une semaine au plus tard après la date d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel, un communiqué de presse préparé en liaison avec l'OFB est diffusé par les services de l'État.

En vue d'assurer la quiétude du spécimen relâché ou introduit dans le milieu naturel, le communiqué de presse ne mentionne que le canton du lieu de relâcher.

L'OFB communique sur l'opération de manière simultanée au communiqué de presse susmentionné.

#### **4-7: Suivi des introductions ou relâchers dans le milieu naturel**

Afin de s'assurer de la bonne adaptation du spécimen introduit ou relâché dans le milieu naturel, de son émancipation ou de son comportement reproducteur, les données de suivi des spécimens équipés sont transmises chaque semaine pendant le premier mois suivant la remise de l'animal dans le milieu naturel, puis à la fin de chaque mois, à la DDT et à la DREAL territorialement compétentes au regard du site de relâcher ou d'introduction.

Au regard notamment de l'analyse de ces données, si les éléments de suivi mettent en évidence des difficultés d'adaptation du spécimen dans le milieu naturel, au terme d'une évaluation réalisée par l'OFB, une décision de recapture peut être prise. Dans ce cas, l'information prévue à l'article 3-1-1 du présent arrêté est mise en œuvre.

#### **Article 5 : Comptes rendus d'activités et rapport final**

Au plus tard le 30 octobre de l'année n, l'OFB communique à la DEB et, respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, un bilan annuel couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> août de l'année n-1 au 31 juillet de l'année n et incluant :

- l'ensemble des comptes rendus prévus à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- un rapport de suivi de chaque individu relâché ou introduit dans le milieu naturel au cours de la période considérée;
- les données brutes collectées par le système de géolocalisation amovible de tous les spécimens suivis au cours de la période considérée sous un format numérique compatible avec leur exploitation par un système d'information géographique.

Les DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté communiquent ces rapports annuels et données aux DREAL territorialement compétentes au regard des sites de capture, de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, utilisés au cours de la période considérée.

Le bilan des opérations réalisées par l'OFB s'inscrivant dans le cadre de l'application du présent arrêté au cours de l'année n est présenté lors de la première réunion de l'année n+1 du comité départemental « grands prédateurs » concerné.

Au terme mentionné à l'article 6 du présent arrêté, l'OFB établit un rapport de synthèse relatif à sa mise en œuvre. Ce rapport est adressé à la DEB et respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, au plus tard le 31 décembre 2027.

#### **Article 6 : Durée de validité du présent arrêté**

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

En cas de demande de renouvellement, celle-ci est formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'autorité administrative peut prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa

connaissance notamment par le groupe de travail sur le lynx en matière d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse.

L'OFB qui, d'une part, contribue aux PNA et PA de chacune des 3 espèces en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces et qui, d'autre part, est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalés en difficulté dans le milieu naturel, ou qui œuvre en appui aux détenteurs d'individus captifs échappés pour capturer ces spécimens, peut proposer les évolutions nécessaires au présent arrêté afin d'améliorer les opérations de sauvetage, ou de capture des spécimens échappés, de lynx et d'ours, et des opérations de relâcher et d'introduction dans le milieu naturel de spécimen de lynx, d'ours et de loups, en difficulté capturés pour bénéficier de soins.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9: Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le **14 DEC. 2022**

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

Le Directeur adjoint  
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Pierre-Edouard GUILLAIN

11

## ANNEXE 1 - INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS UN COMPTE-RENDU DE CAPTURE

- Rappel des observations préalables et faits ayant déterminé une décision de capture d'un animal en difficulté et des faits ayant déterminé la demande de capture par l'Etat d'un animal captif échappé
- Décision de capture : processus de décision
- Dérogation de capture et transport : dates de demande et d'autorisation, prescriptions
- Dispositions adoptées pour la capture : mode de piégeage, déroulement des opérations (organismes et personnes présents, date, horaire, actions conduites, précautions, difficultés...), information (maire, agriculteurs, habitants...)
- Décision de relâcher ou de transport vers un vétérinaire ou un centre de soins: processus de décision,
- Transport vers le centre de soins : mode de transport, type de cage, précautions prises, numéro d'immatriculation du véhicule, transporteur pour un véhicule n'appartenant pas à l'OFB
- Évaluation physiologique et sanitaire après capture : personne l'ayant réalisée et constat (mensurations, état sanitaire, comportement...)
- Examens vétérinaires et soins : nom du vétérinaire, examens effectués dont les évaluations cardiaque et oculaire, observations (parasites externes, pathogènes, maladies, traitements administrés, nom des principes actifs et des médicaments, posologie), périodicité des contrôles
- Images des flancs droit et gauche (perpendiculaire et membres tendus) pour un lynx,
- Prélèvements biologiques pour identification génétique
- Numéro de la puce pour les animaux qui en seront équipés et nom éventuellement donné à l'animal capturé

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand Est

8-2023-07-11-00005

ARRÊTÉ N° 2023-DREAL-EBP-0099  
portant dérogation à l'interdiction de capture  
de spécimens d'espèces animales protégées  
prévue au 4° de l'article L.411-2 du Code de  
l'environnement



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ N° 2023-DREAL-EBP-0099**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture**  
**de spécimens d'espèces animales protégées**  
**prévues au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement**

délivré à la Fédération des Chasseurs des Ardennes  
dans le cadre de projets d'écocontribution programmés pour 2023-2024

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à 14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n° 2021/657 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANALER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2023-01 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par la Fédération des Chasseurs des Ardennes en date du 4 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 28 juin 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que la requête s'inscrit dans le cadre d'un diagnostic écologique complet pour un projet d'écocontribution ;

Considérant l'absence actuelle de solution technique alternative à la capture de ces espèces qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que l'intérêt de cette opération pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place d'amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

1/4

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Fédération départementale des Chasseurs des Ardennes, 49 rue du Muguet – Route de Gernelle – 08090 SAINT-LAURENT.

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire uniquement les salariés de la Fédération des Chasseurs des Ardennes et les salariés de la Fédération des Chasseurs du Pas de Calais listés ci-dessous :

- Benjamin BIGOT ;
- Mélanie LEVY ;
- Romain BRASSART ;
- Emilien BIGOT ;
- Frédéric BAUDET.

Si des nouveaux salariés viennent à participer aux opérations du présent arrêté, ils devront pouvoir justifier sur place de leur identité et de leur mission.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'amphibiens suivants :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl.esculentus*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)

La dérogation est accordée dans le cadre d'un diagnostic écologique complet dont l'inventaire d'espèces d'amphibiens protégés, l'objectif étant la conservation et la restauration des zones humides.

### Article 3 : Localisation

Ces activités sont autorisées, sous réserve de l'application de l'article 8 du présent arrêté, sur les communes suivantes : Novion-Porcien, Corny-Machéroménil, Amagne, Ambly Fleurly, Terron-sur-Aisne, Vandy et Monthois. Elles se situent sur le territoire du département des Ardennes.

### Article 4 : Conditions de la dérogation

La dérogation est accordée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le

bénéficiaire en date du 4 avril 2023, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Avant tout inventaire d'un site, le bénéficiaire s'assure de l'accord express du propriétaire, ainsi que du gestionnaire pour les sites gérés par une association de protection de la nature ou une collectivité territoriale.

Les captures des amphibiens sont réalisées par des personnes préalablement formées aux techniques de captures et aux protocoles à mettre en œuvre.

Les outils de capture utilisés sont non vulnérants et non létaux.

Les nasses sont équipées de flotteurs pour éviter tout risque de noyade et sont relevées au plus tard le lendemain de leur pose.

La manipulation des espèces est limitée au strict nécessaire pour la détermination.

Pour l'ensemble des manipulations, toutes les précautions nécessaires sont respectées afin d'éviter les risques de contamination de ranavirus et de chytridiomycoses. Le protocole préconisé par Dejean et al. (2010) est appliqué pour le nettoyage du matériel (nasses, bottes...) au Virkon®.

Avant et après chaque sortie, le matériel (nasses, bottes, épuisettes, boîte d'identification...) est désinfecté. Le matériel utilisé est nettoyé à l'aide d'une brosse. Après désinfection, il est exposé au soleil pour un séchage complet contribuant également à la destruction des agents pathogènes.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 30 septembre 2024. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

#### **Article 6 : Bilan et transmission des données**

##### **6.1 Bilan**

Le bénéficiaire transmet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations et présente le bilan des résultats obtenus.

##### **6.2 Transmission des données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **Article 9 : Droits des tiers et droits de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date de notification.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional,  
L'Adjoint au chef du pôle  
espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand Est

8-2023-06-19-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0069  
portant dérogation à l'interdiction de  
destruction, d'altération ou de dégradation  
de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0069**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation  
de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°2021/657 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-01 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise en date du 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 2 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 11 au 26 avril 2023 ;

Considérant que la dérogation demandée par la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise vise à permettre l'arasement ou la modification de barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*), dans le but de prévenir ou de résorber des inondations susceptibles de causer des dommages importants à des parcelles agricoles ou forestières ou à des infrastructures de transport ;

Considérant que ces barrages font partie de sites de reproduction ou d'aires de repos de Castor d'Europe (*Castor fiber*) ;

Considérant que le II de l'article 2 de l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 susvisé dispose que « *Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, [...], la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, [...] et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques* » ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...]* b) *Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à*

*l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;*

Considérant que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

Considérant que le pétitionnaire propose la mise en place d'une cellule de veille chargée de surveiller la construction des barrages de Castor, d'évaluer les risques d'inondation associés et, le cas échéant, de mettre en œuvre des actions de gestion en s'appuyant sur un réseau de volontaires désignés dans chacune des communes du territoire ;

Considérant que les membres de la cellule de veille et du réseau de volontaires recevront une formation dispensée par l'association en charge de la déclinaison locale du plan régional d'actions « Vivre avec le Castor » ;

Considérant que chaque décision d'intervention sera prise à l'issue d'un diagnostic de terrain, en fonction des caractéristiques du cours d'eau, de la hauteur du barrage, des enjeux en présence et en concertation avec les services de l'État ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour éviter les risques et dommages liés aux phénomènes locaux d'inondation ;

Considérant que, dans les conditions proposées par le pétitionnaire, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Castor d'Europe (*Castor fiber*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise, sise 44-46 rue du chemin salé, 08400 Vouziers, représentée par M. Benoit SINGLIT, président.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions d'altération et de destruction de sites de reproduction et d'aires de repos de l'espèce protégée Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Cette dérogation est accordée pour l'arasement ou la modification de barrages de Castor, réalisés dans le cadre du fonctionnement de la cellule de veille mise en place par le bénéficiaire et agissant sous son autorité, conformément aux prescriptions des articles 3 et 4 du présent arrêté. Elle est valable sur le territoire des communes suivantes, dès lors qu'un référent communal y a été désigné conformément à l'article 3 : AUTHE, AUTRUCHE, BAIRON-ET-SES-ENVIRONS, BAR-LES-BUZANCY, BAYONVILLE, BEFFU-ET-LE-MORTHOMME, BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR, BELVAL-BOIS-DES-DAMES, BOULT-AUX-BOIS, BRIEULLES-SUR-BAR, BRIQUENAY, BUZANCY, CHAMPIGNEULLE, FOSSE, GERMONT, HARRICOURT, IMECOURT, LA BERLIERE, LANDRES-ET-SAINT-GEORGES, LES GRANDES ARMOISES, LES PETITES ARMOISES, NOIRVAL, NOUART, OCHES, SAINT-JUVIN, SAINT-PIERREMONT, SAUVILLE, SOMMAUTHE, SY, TAILLY, TANNAY, THENORGUES, VAUX-EN-DIEULET, VERPEL, VERRIERES.

### **ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

#### **I – Cellule de veille**

La cellule de veille est constituée d'un animateur et de référents communaux. Elle est chargée de la surveillance du territoire et de la recherche d'indices de présence du Castor. Elle met en œuvre les solutions définies, dans les conditions prévues au présent article, en concertation avec les services de l'État et sous le contrôle de ces derniers.

Seules sont habilitées à intégrer la cellule de veille les personnes ayant suivi une formation dédiée, d'une durée d'une journée, dispensée par l'association Regroupement des naturalistes ardennais (ReNArd), en charge de l'animation du plan régional d'actions « Vivre avec le Castor ».

#### **II – Évaluation des risques**

Lorsqu'un barrage nouveau est détecté, il fait l'objet d'une évaluation par la cellule de veille afin de déterminer le niveau d'eau maximal permettant de ne pas générer de débordement et d'évaluer les enjeux en cas de débordement (superficie inondée, évaluation financière des dégâts potentiels).

Le cas échéant, des jalons sont posés et un suivi est mis en place pour surveiller le niveau d'eau et réévaluer le risque de débordement.

Lorsque l'évaluation conduit à identifier un risque de débordement et des enjeux importants, la cellule de veille saisit la direction départementale des territoires (DDT).

Saisie par la cellule de veille, la DDT organise une visite des lieux conjointement avec le service départemental de l'Office français de la biodiversité et / ou l'association ReNArd. Lors de cette visite, les techniciens constatent la situation du barrage et recherchent la présence d'une hutte ou d'un terrier de Castor, sur une distance d'au moins 200 mètres en amont et en aval du barrage sur chaque rive.

À l'issue de la visite, les techniciens déterminent, en concertation avec le représentant de la cellule de veille, la solution à mettre en œuvre.

#### **III – Interventions**

L'intervention sur un barrage n'est autorisée qu'en présence d'un risque d'inondation avéré et pour prévenir des dommages importants aux propriétés ou aux infrastructures. Lorsque l'évaluation préalable a mis en évidence un risque d'atteinte à une hutte ou un terrier de Castor et hors cas d'urgence, les interventions sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> janvier.

Selon les caractéristiques du barrage et du cours d'eau, les contraintes de terrain et les moyens disponibles, un schéma d'intervention est défini en s'appuyant sur les techniques suivantes :

- l'arasement progressif du barrage : un jalon est mis en place pour matérialiser le niveau d'eau minimal à conserver, notamment pour préserver la fonctionnalité du gîte en maintenant une lame d'eau d'au moins 20 cm au-dessus de son entrée. Le barrage est ensuite déconstruit manuellement, aussi souvent que nécessaire, sur tout ou partie de sa largeur afin d'abaisser le niveau d'eau ;
- l'arasement avec dispositif de protection : l'arasement du barrage est réalisé dans les conditions définies au point précédent, puis un dispositif d'effarouchement ou de protection (dispositif sonore, « guirlande » de bouteilles, clôture électrique...) est installé pour empêcher ou retarder sa reconstruction ;
- la pose d'un siphon avec cage de protection type « cube Morency » : une canalisation est posée à travers le barrage de façon à réaliser une prise d'eau quelques mètres en amont du barrage, avec un exutoire au moins 2 mètres en aval du barrage et sous la surface de l'eau (de façon à ne pas générer de bruit de remous). La canalisation est dimensionnée en fonction du débit d'eau à maintenir à travers le barrage. La prise d'eau à l'amont est protégée par une cage grillagée ancrée au fond.

Le schéma d'intervention privilégie les interventions les moins impactantes pour l'espèce, l'objectif étant le maintien de celle-ci sur le site et la préservation de la fonctionnalité du gîte.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de suivi**

L'animateur de la cellule de veille établit, actualise et tient à disposition de l'administration :

- la liste des référents communaux membres de la cellule de veille, incluant la date à laquelle ils ont suivi la formation dispensée par l'association ReNArD,
- la cartographie des barrages de Castor identifiés par la cellule de veille sur son territoire d'intervention,
- le registre de suivi des barrages et des interventions, comprenant à minima les informations contenues dans le modèle en annexe 1.

Chaque intervention sur un barrage fait l'objet d'un compte-rendu présentant :

- la date de la visite de terrain réalisée conformément au II de l'article 3,
- les motivations de la décision d'intervention et le schéma d'intervention défini conformément au III de l'article 3,
- le déroulement de l'intervention et les éventuelles difficultés rencontrées,
- des photographies du barrage avant et après intervention.

Le compte-rendu est transmis à la direction départementale des territoires au plus tard 15 jours après l'intervention, avec copie au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Un rapport annuel de l'activité de la cellule de veille, présentant la cartographie des barrages suivis et un bilan des interventions réalisées, est transmis à la DDT ainsi qu'au service en charge des espèces protégées de la DREAL, au plus tard le 15 février de l'année suivante, avec copie au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

#### **ARTICLE 5 : Durée et validité de la dérogation**

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté pour une durée initiale d'un an.

Elle peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 3 années, sur demande du bénéficiaire et sur la base des comptes-rendus et rapports prévus à l'article 4.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Ardennes ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Charleville-Mézières le **19 JUIN 2023**

Le Préfet des Ardennes



Alain BUCQUET

ANNEXE 1 : modèle de registre de suivi des barrages et des interventions

Dates :	Intervenant(s)	SUIVIS				PHOTOS	INTERVENTIONS		PHOTOS
		Cours d'eau / barrages :	Traces et indices :	Contrôle des hauteurs d'eau :	Enjeux sur gîtes à castor :	Mettre des numéros à consulter et faire un fichier.zip avec les photos correspondantes	Mesure de gestion :	Contrôle des niveaux d'eau :	Mettre des numéros à consulter et faire un fichier.zip avec les photos correspondantes
			<i>crayons, coupes en cours, écorçage, réfectoire, baguette flottante, monté sur berge, barrage, travaux récents sur barrage, gîte, travaux récent sur gîte. Préciser amont ou aval du barrage</i>	<i>Contrôle des jalons principaux et autres repères.  Indiquer le niveau d'eau au moment du contrôle</i>	<i>Entrée du gîte immergée ou exondée, affleurant,...</i>		<i>Raison de l'intervention (premier arasement, intervention après rehausse de barrage, pose de siphon, entretien de siphon...) Nature de l'intervention (arasement, arasement avec dispositif dissuasif, siphon avec cage de protection).</i>	<i>Rappel des niveaux définis lors de la visite initiale  Bien indiquer le niveau d'eau après arasement du barrage par rapport au jalon faisant référence</i>	

Préfecture 08

8-2023-07-25-00002

Arrêté n°2023-CAB-513 portant autorisation  
accès formation emploi explosifs - Baptiste  
GILSON



**Arrêté n° 2023-CAB- 513  
Portant autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation  
à l'emploi de produits explosifs .**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et R.114-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n°2022-1328 du 17 octobre 2022 relatif aux autorisations individuelles préalables aux formations à l'emploi de produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-407 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;
- Vu** la demande de Monsieur Baptiste GILSON reçue le 20 juillet 2023 ;

**Considérant** que l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance de l'autorisation individuelle préalable à l'accès à une formation à l'emploi de produits explosifs ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Baptiste GILSON, né le 11/02/1995 à Revin (08), demeurant 2 Ferme des Templiers à Foisches (08600), est autorisé à suivre une formation pour l'obtention du certificat préposé au tir, dispensée par l'organisme de formation EPC FRANCE sise 4 rue de Saint Martin à Saint Martin de Crau (13310).

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le **25 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

  
Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-07-25-00003

Arrêté préfectoral n° 2023-514 modifiant  
l autorisation d acquisition, de détention et de  
conservation d armes de catégories B et D

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la Sécurité intérieure,  
Radicalisation et sécurité routière

Arrêté préfectoral n° 2023-514 modifiant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de Nouzonville

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L. 512-7, ses articles R.511-30 et R.511-34, le chapitre V du 1<sup>er</sup> de son livre V ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-407 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, directrice de cabinet ;

**Vu** la convention communale de coordination conclue le 3 mai 2021, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-57 en date du 31 janvier 2023 modifiant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de Nouzonville ;

**Vu** le courrier de la commune de Nouzonville en date du 21 juin 2023 informant de la remise d'armes à feu de catégorie B à l'armurerie GUILLEMAIN LOISIRS, armurier agréé ;

**Vu** l'attestation en date du 14 mai 2019 de la commune de Nouzonville attestant disposer d'une armoire forte et d'un coffre-fort pour le stockage des armes et des munitions ;

Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune de Nouzonville est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégories B et D suivantes :

- 5 pistolets automatiques de type Glock 17 calibre 9mm luger ;
- 5 bâtons de défense télescopiques ;
- 5 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de 75 ml ;
- 5 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de 300 ml.

**Article 2** - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte sécurisée de la mairie tel que décrit dans l'attestation en date du 14 mai 2019 susvisée.

**Article 3** - La commune de Nouzonville est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Elle tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 4** - La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 3 mai 2021 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 5** - L'arrêté n° 2023-57 du 31 janvier 2023 est abrogé.

**Article 6** - La directrice de cabinet et le maire de la commune de Nouzonville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Laetitia KULIS

### Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :*  
*□ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*

▣ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

▣ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*



Préfecture 08

8-2023-07-19-00002

Arrêté n° 2023 / 438

portant délégation de signature au Colonel  
Philippe OLIVIER, Directeur Départemental  
Adjoint chargé de l'intérim des fonctions de  
Directeur Départemental des services  
d'incendie et de secours des Ardennes



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n° 2023 / 438**  
**portant délégation de signature au Colonel Philippe OLIVIER,**  
**Directeur Départemental Adjoint chargé de l'intérim des fonctions de**  
**Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Ardennes**

**Le préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes n°1256/2021/SDIS en date du 26 novembre 2021 portant titularisation de Monsieur Philippe OLIVIER dans le grade de Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Départemental Adjoint des Services d'incendie et de secours des Ardennes ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Ardennes et du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes n°1710/2023/SDIS chargeant le Colonel de sapeurs-pompiers professionnels Philippe OLIVIER Directeur Départemental Adjoint de l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Vu l'arrêté du Préfet des Ardennes n°2021/682 portant délégation de signature au Colonel hors classe Frédéric DELCROIX, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

Considérant la mise à disposition du Colonel hors classe Frédéric DELCROIX auprès du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, en qualité de Chef d'Etat-Major interministériel de la Zone Sud-Est et la vacance de l'emploi de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes à compter du 1er août 2023 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de service et dans l'attente du recrutement et de la nomination d'un nouveau Directeur Départemental ;

Vu l'avis de Madame la Directrice de Cabinet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée au Colonel Philippe OLIVIER, Directeur Départemental Adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes à l'effet de signer, au nom du préfet, les actes relatifs :

- à la direction opérationnelle du Corps départemental des sapeurs-pompiers,
- à la direction des actions de prévention relevant du Service départemental d'Incendie et de Secours

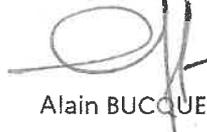
**Article 2 :** Cette délégation prend effet à compter du 1er août 2023 et ce jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Départemental.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2021/682 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature au Colonel hors classe Frédéric DELCROIX, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Ardennes est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'à la Directrice Départementale des Finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **19 JUL. 2023**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

1, Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX